



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2293
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après
examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la
déclaration de projet de La Celle (83)

n°saisine CU-2019-2293

n°MRAe 2019DKPACA93

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2293, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de La Celle (83) déposée par la commune de La Celle, reçue le 13/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif la création d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) de 18 ha, actuellement en zone naturelle N, en le classant en zone Npv, zone à unique vocation d'accueil du projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant que le projet de révision n°2 du PLU, n'ayant pas encore été approuvé et portant sur l'intégration du zonage d'un projet de parc solaire, n'était pas éligible à l'évaluation environnementale par décision n° CU-2018-93-83-04 du 19 avril 2018 ;

Considérant que la zone du projet se situe en partie sur des terrains anciennement occupés par une activité minière ;

Considérant que la zone du projet de parc solaire est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), par un réservoir de biodiversité identifié par la Trame verte et bleue régionale, et par le cœur de Nature de la Trame verte et bleue du Scot approuvé ;

Considérant que la zone du projet de parc solaire n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de Natura 2000 ;

Considérant que la zone du projet ne concerne pas d'espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que les études préalables à la définition de l'emprise du projet ont permis d'exclure les zones de plus forts enjeux écologiques et les zones de risque d'effondrement minier, et d'améliorer l'intégration paysagère du projet dans le paysage ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque doit être présenté en commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de la consommation d'espaces naturels et création d'un Stecal ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30 de l'annexe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et que l'autorité environnementale a été saisie pour avis en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire de La Celle (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

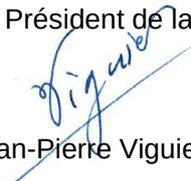
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3